
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1900.

Proposition de loi réglant la position des fonctionnaires et ouvriers de l'État.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Le 27 mai 1894, MM. Bergé, Janson, Houzeau, Lepage et Richald déposèrent une proposition de loi réglant la position des fonctionnaires et ouvriers de l'État.

Ce projet tomba par suite de la dissolution des Chambres.

Le 8 janvier 1895, je représentai ce projet, modifié en certaines de ses parties. Il était contresigné par mes amis Anseele, Malempré et Vandervelde.

Cette proposition de loi tendait à réaliser les principales réformes que voici :

1° Assimilation des ouvriers aux fonctionnaires au point de vue des droits à la pension mise à la charge de l'État et aussi des règles en vigueur pour la mise en disponibilité ;

2° Relèvement de certains traitements et salaires estimés insuffisants ;

3° Réglementation de la durée du travail, des repos et des congés ;

4° Suppression des rapports secrets ;

5° Liberté d'association et de réunion ;

6° Création de Conseils d'arbitrages chargés de statuer sur les conflits, punitions, etc., etc.

Notre proposition fut envoyée en section et une section centrale fut constituée.

Celle-ci se réunit une ou deux fois et discuta les principales dispositions de la proposition de loi.

Après plus d'un an de repos, la section centrale se réunit à nouveau à la suite d'un vaste pétitionnement du personnel ouvrier et employé de l'État et elle demanda certains renseignements au Gouvernement. Celui-ci ne répondit point aux questions de la section centrale.

La dissolution du mois de mai dernier rendit notre projet caduc.

Nous le représentons aujourd'hui, mais en partie seulement.

Les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ne concernent que la réglementation de l'avancement du personnel de l'État, des droits et des devoirs réciproques des fonctionnaires, employés et ouvriers et l'institution de Conseils d'arbitrages chargés de statuer sur toute peine disciplinaire à infliger aux agents en défaut.

L'autre partie de notre proposition de loi du 8 janvier 1895 est relative à la situation matérielle du personnel. Elle entraînera des dépenses relativement considérables, c'est pourquoi nous préférons en faire l'objet d'une proposition spéciale qui sera déposée prochainement.

Le principe fondamental du projet actuel c'est d'établir des règles fixes en lieu et place du bon plaisir et de l'arbitraire en vigueur aujourd'hui.

Dans ces dernières années, nos Chambres ont légiféré pour réglementer les conditions du travail. La loi sur les *Unions professionnelles* a eu pour but de favoriser les associations fondées entre les ouvriers du même métier pour la défense de leurs intérêts professionnels.

La loi sur le *Contrat de travail* stipule quels sont les droits et les devoirs réciproques des employeurs et employés, des patrons et des ouvriers.

La loi sur les *Règlements d'ateliers*, dans une certaine mesure, a mis fin à des abus, à des injustices dont les travailleurs étaient victimes; ces règlements étaient imposés par les chefs d'industrie à leur personnel; aujourd'hui, celui-ci a le droit de donner son avis sur ces règlements.

Eh bien, ce que les Chambres ont fait en faveur des ouvriers de l'industrie privée, nous leur demandons de le faire pour les ouvriers et employés de l'État.

Il est inadmissible, il est même souverainement injuste de parquer les travailleurs belges en deux catégories : l'une travaillant pour l'industrie privée et dont la loi — dans une mesure fort modeste encore, nous le voulons bien — défend les droits et les intérêts, et l'autre travaillant pour le compte de l'État et qui sont obligés de subir la loi du bon plaisir.

Les Belges doivent être égaux devant la loi et il n'est pas légitime de refuser aux salariés des pouvoirs publics les garanties que la législation accorde aux salariés de l'industrie privée.

C'est même le contraire qui devrait être vrai. C'est l'État qui devrait donner l'exemple, être un patron modèle; il devrait expérimenter les réformes réclamées à bon droit par les travailleurs.

Un fait récent, qui a été blâmé par les journaux de toutes les opinions, a montré l'injustice et l'arbitraire dont le personnel de l'État est victime.

Nous voulons parler des mesures prises par M. Wodon, directeur des postes, en ce qui concerne les facteurs.

Ces modestes et si intéressants fonctionnaires croient avoir à se plaindre de la situation qui leur est faite. Ils se sont réunis dans le but de faire appel aux représentants de la nation et au public.

M. Wodon a donc interdit aux facteurs des postes de coopérer à l'affichage d'une affiche exposant leur pénible situation.

Il leur a interdit d'assister à une réunion *publique* où leur situation serait exposée.

Des facteurs ont été gravement punis pour s'être concertés, dans une réunion *privée*, sur les moyens d'organiser un pétitionnement aux Chambres et des démarches à faire auprès des représentants et des sénateurs.

Ces interdictions nous paraissent non seulement intolérables, mais illégales.

Cette situation démontre la nécessité d'une loi spéciale qui reconnaisse aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'État les droits et les garanties que possèdent les autres citoyens.

Au système en vigueur dans les différents départements ministériels, système qui, en ce qui concerne l'avancement, par exemple, punit les uns sans motif et nuit aux autres sans raisons sérieuses, notre projet substitue un avancement régulier, identique, d'après les mérites de chacun.

Nous voulons que la loi détermine clairement les droits et les devoirs de tous; à l'arbitraire qui règne en matière de signalement, d'avancement, de congé, de repos, de discipline, etc., nous voulons des textes bien définis, donnant à chacun des garanties bien déterminées, assurant un régime juste et équitable.

En matière disciplinaire il n'existe aucune règle fixe: le ministre peut, quand bon lui semble et pour les motifs qui lui plaisent, révoquer, briser la carrière d'un fonctionnaire, le frapper, par une sentence sans appel, dans son honneur et dans sa fortune. On essaierait vainement de justifier ce pouvoir exorbitant par la responsabilité du ministère vis-à-vis des Chambres.

Au milieu des importants débats de la politique générale, ces questions de détail et de personnes sont fatalement sacrifiées aux intérêts de parti.

Un parlement ne saurait d'ailleurs, en aucun cas, être érigé en juge disciplinaire: il n'a pour cet objet ni compétence ni qualité.

Un des abus les plus criants dont le personnel se plaint à bon droit, c'est l'existence d'un signalement secret. Des employés sont frappés, on retarde leur avancement, sans qu'ils sachent pourquoi. Ils sont accusés par leurs chefs; ils ignorent l'accusation et ne sont pas appelés à se défendre.

Déjà en 1890 un député d'Anvers, M. De Decker, disait, à ce sujet, à la Chambre :

« Je suis persuadé qu'un grand nombre de feuilles de signalement sont erronées, qu'elles sont mensongères. Ces signalements sont donnés sous l'influence de passions inavouables; ce sont des instruments odieux ou de persécution ou de favoritisme.

» Le mauvais signalement, erroné et immérité, constitue l'étranglement secret de certains agents, en réalité fort méritants, mais qui, grâce à ce mauvais certificat, se trouvent entravés dans toute leur carrière; c'est pour eux une véritable tunique de Nessus, dont ils ne parviennent plus à se débarrasser.

» Il faut, Monsieur le Ministre, que cette infamie cesse; c'est une véritable lèpre qui fait à une administration le plus grand tort et qui doit inévitablement décourager, démoraliser le personnel, c'est-à-dire établir une

situation détestable au point de vue de l'exploitation. Il importe donc que le Gouvernement prenne des mesures pour que la feuille de signalement cesse de revêtir ce caractère de persécution et de favoritisme qu'elle n'a que trop souvent ; qu'elle cesse d'être aux mains de quelques-uns un moyen d'assouvir des rancunes et des haines et de procurer des faveurs et de l'avancement à ceux qui n'en sont pas dignes.

» Beaucoup de faits odieux se rapportant aux feuilles de signalement sont venus à ma connaissance *depuis quinze ans*.

» Pour le moment, je n'entrerai pas dans des détails ; je dirai seulement que plusieurs m'ont paru inspirés par les mobiles les plus inavouables et les plus immoraux. »

Ces paroles furent applaudies sur tous les bancs de la Chambre.

Malheureusement l'abus persiste, et il ne prendra fin que par le vote de notre proposition de loi.

Les autres dispositions nous paraissent assez claires pour ne pas être développées longuement. Pour le surplus, nous nous en référons aux développements de notre proposition du 8 janvier 1893.

En votant notre proposition de loi, la Chambre fera chose juste et sage. Elle montrera ainsi qu'elle est favorable à toute mesure légitime et prouvera que le nombreux personnel de l'État peut avoir confiance en elle.

LOUIS BERTRAND.

PROPOSITION DE LOI.

CHAPITRE PREMIER

Du signalement et de l'avancement
des fonctionnaires, employés et ouvriers.

ARTICLE PREMIER.

L'avancement des fonctionnaires, employés et ouvriers a lieu « au choix », ou « à l'ancienneté ».

ART. 2.

L'avancement « à l'ancienneté » ou « au choix » est déterminé comme suit :

Dès qu'un agent a trois ans de service, il est fait, par son chef immédiat, un rapport indiquant sa manière de servir, ses aptitudes, son zèle, ses efforts en vue de simplifier et d'améliorer le service ou de contribuer à l'économie des dépenses, à la régularité et la sécurité du service, son tact dans les relations avec le public, avec ses supérieurs et ses collègues. Ce rapport conclut à l'avancement de l'intéressé, « à l'ancienneté » ou « au choix ».

ART. 3.

L'appréciation des services rendus par les fonctionnaires, employés et ouvriers proposés pour l'avancement au choix, doit être basée sur des faits ; le rapport doit conséquemment renseigner les travaux accomplis, les preuves d'initiative fournies, les projets d'amélioration présentés et tous autres faits probants.

EERSTE HOOFDSTUK

Gedraglijst en bevordering der ambtenaren, beambten en werklieden.

EERSTE ARTIKEL.

De bevordering der ambtenaren, beambten en werklieden geschiedt « bij onderscheiding » of « volgens diensttijd ».

ART. 2.

De bevordering « volgens diensttijd » of « bij onderscheiding » wordt vastgesteld als volgt :

Zoodra een agent drie jaar dienst telt, wordt door zijnen onmiddellijken overste een verslag opgemaakt, aanduidende de wijze waarop hij zijnen dienst doet, zijnen aanleg, zijnen ijver, zijne pogingen om den dienst te vereenvoudigen of om bij te dragen tot bezuiniging in de uitgaven, tot regelmatigheid en zekerheid van den dienst, zijnen tact in den omgang met het publiek, met zijne oversten en met zijne collega's. Dit verslag besluit tot bevordering van den belanghebbende « volgens diensttijd » of « bij onderscheiding ».

ART. 3.

De beoordeeling van de diensten bezeugen door de ambtenaren, beambten en werklieden voorgesteld voor de bevordering bij onderscheiding moet op feiten zijn gesteund ; bijgevolg behoort het verslag melding te maken van de uitgevoerde werken, van de verstrekte bewijzen van initiatief, van de voorgestelde

ART. 4.

Avant l'expédition du rapport, l'intéressé doit en prendre connaissance et le viser. Il a droit d'y faire joindre toute note rectificative ou complémentaire qu'il juge nécessaire de soumettre à l'appréciation de l'autorité chargée de déterminer son mode d'avancement futur.

ART. 5.

Lorsque la protestation de l'intéressé n'est pas admise par l'autorité administrative, la décision motivée de celle-ci est portée à la connaissance du fonctionnaire, employé ou ouvrier en cause.

Celui-ci peut en appeler de cette décision au conseil d'arbitrage dont il est question à l'article 18, qui statue sans appel sur la validité de la décision.

Le rapport non contesté ou la décision intervenue après constatation, continuent leurs effets tant qu'il n'intervient aucun rapport ou décision contraire.

CHAPITRE II

Rétrogradation des fonctionnaires
et ouvriers.

ART. 6.

La rétrogradation pour incapacité notoire ne peut être prononcée que pendant l'année qui suit la date de la nomination aux fonctions occupées.

Elle ne peut avoir lieu que de l'avis conforme des chefs hiérarchiques du fonctionnaire ou ouvrier frappé et après avoir entendu celui-ci.

ontwerpen tot verbetering, en van alle andere bewijsgronden.

ART. 4.

Vóór dat het verslag wordt ingediend, moet de belanghebbende er kennis van nemen en het met zijn visa bekleeden. Hij heeft het recht er elke terechtwijzende of aanvullende nota bij te voegen die hij noodig acht te onderwerpen aan het oordeel van de overheid, gelast te bepalen op welke wijze hij in de toekomst zal bevorderd worden.

ART. 5.

Neemt de bestuursoverheid het verzet van den belanghebbende niet aan, dan wordt haar met redenen omkleed besluit den betrokken ambtenaar, beambte of werkmán ter kennis gebracht.

Deze kan van dit besluit in beroep komen bij den scheidsraad, waarvan sprake in artikel 18, die zonder verder beroep over de geldigheid der beslissing uitspraak doet.

Het niet betwiste verslag of het na betwisting genomen besluit hebben bij voortduring hun uitwerksel zoolang er geen tegenstrijdig verslag of besluit bestaat.

HOOFDSTUK II

Rangverlaging van de ambtenaren
en werklieden.

ART. 6.

De rangverlaging wegens klaarblijkelijke onbekwaamheid kan enkel uitgesproken worden binnen het jaar volgende op den datum van de benoeming tot het bekleed ambt.

Zij kan enkel geschieden op eensluitend advies der oversten in rang van den getroffen ambtenaar of werkmán, en deze gehoord zijnde.

L'accomplissement de cette dernière formalité est constaté par un rapport signé par l'intéressé ou mentionnant son refus de signer ou de comparaître.

Dans ce dernier cas, les pièces constatant que le fonctionnaire ou l'ouvrier a été à même de s'expliquer, sont jointes au rapport.

Le fonctionnaire ou l'ouvrier rétrogradé doit recevoir une expédition de l'arrêté de rétrogradation et être admis à prendre copie des rapports et pièces dont il est fait mention au présent article.

ART. 7.

Le fonctionnaire ou l'ouvrier rétrogradé peut en appeler de la décision administrative au « Conseil d'arbitrage » qui se prononce sur la validité de la mesure.

ART. 8.

Il est tenu pour chaque fonctionnaire ou ouvrier « un signalement » c'est-à-dire un document renseignant la date d'entrée en fonctions, le traitement ou salaire, les incompatibilités, l'état civil, les langues qu'il parle ou écrit, les fonctions privées ou publiques antérieurement occupées, les attributions, les mutations intervenues, le cas échéant, les travaux scientifiques ou techniques publiés ou présentés à l'Administration, le cautionnement fourni, les indemnités reçues, les condamnations judiciaires et les punitions disciplinaires.

A ce signalement il est joint tout rapport administratif sur le compte de l'intéressé et visé par celui-ci.

ART. 9.

Aucune pièce dont le fonctionnaire ou

De vervulling dezer laatste formaliteit wordt vastgesteld door een verslag, ondertekend door den belanghebbende of vermeldende zijne weigering om te onderteekenen of te verschijnen.

In dit laatste geval, worden de stukken, vaststellende dat de ambtenaar of werkmán zich heeft kunnen verantwoorden, bij het verslag gevoegd.

De in rang verlaagde ambtenaar of werkmán behoort een afschrift te ontvangen van het besluit tot rangverlaging en hem moet worden toegestaan kopie te nemen van de verslagen en stukken waarvan in dit artikel melding gemaakt wordt.

ART. 7.

De in rang verlaagde ambtenaar of werkmán kan van de bestuursbeslissing in beroep komen bij de « Scheidsraad » die uitspraak doet over de geldigheid van den maatregel.

ART. 8.

Voor iederen ambtenaar of werkmán wordt eene « gedragslijst » gehouden, dit is, een stuk vermeldende : den datum waarop hij in dienst is getreden, de jaarwedde of het loon, de onverenigbaarheden, den burgerlijken stand, de talen die hij spreekt of schrijft, de private of openbare ambten, door hem vroeger bekleed, de ambtsbevoegdheid, de ontstane veranderingen ; bij voorkomende gelegenheid, de wetenschappelijke of technische werken, die uitgegeven of het bestuur werden aangeboden, de gestorte waarborgsom, de ontvangen schadevergoedingen, de gerechtelijke veroordeelingen en de tuchtstraffen.

Bij die gedragslijst wordt gevoegd elk bestuursverslag over den belanghebbende en met dezès visa bekleed.

ART. 9.

Geen enkel stuk, waarvan de ambte-

l'ouvrier n'a eu connaissance ne peut figurer dans son dossier.

CHAPITRE III

Droits et devoirs
des fonctionnaires et ouvriers.

ART. 10.

Nul fonctionnaire ou ouvrier ne peut être l'objet de peines disciplinaires ni de retard dans son avancement pour faits de sa vie privée; à moins que ces faits n'aient un caractère de publicité tel qu'ils soient de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession.

ART. 11.

Le mariage des fonctionnaires ou ouvriers ne peut être subordonné à aucune condition ni autorisation spéciale.

ART. 12.

Tout fonctionnaire ou ouvrier doit garder le silence, même après avoir cessé d'être fonctionnaire ou ouvrier, sur les faits venus à sa connaissance par suite de ses fonctions et qui doivent être tenus secrets à raison de leur nature ou d'après les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

Toutefois, le fonctionnaire ou ouvrier est tenu de déposer en justice sur ces faits et il a le droit de les dénoncer, le cas échéant, aux membres de la Chambre et du Sénat.

ART. 13.

Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'État peut faire partie d'une association politique et nul ne peut être inquiété à raison de l'opinion politique qu'il professe.

naar of werkman geen kennis had, mag in zijn dossier voorkomen.

HOOFDSTUK III

Rechten en plichten van de ambtenaren
en werklieden.

ART. 10.

Geen ambtenaar of werkman mag door tuchtstraffen worden getroffen noch vertraagd in zijne bevordering wegens feiten uit zijn privaat leven, tenzij die feiten zulk eene ruchtbaarheid hebben gekregen dat ze van aard zijn de eer en de waardigheid van zijn beroep in opspraak te brengen.

ART. 11.

Het huwelijk der ambtenaren of werklieden mag van geen enkele bijzondere voorwaarde of machtiging afhankelijk worden gemaakt.

ART. 12.

Ieder ambtenaar of werkman moet, zelfs wanneer hij geen ambtenaar of werkman meer is, het stilzwijgen bewaren over de feiten die te zijner kennis zijn gekomen naar aanleiding van ambtsverrichtingen en geheim dienen te worden gehouden wegens hunnen aard of naar de voorschriften der oversten in rang.

Evenwel is de ambtenaar of werkman gehouden over die feiten in rechte te getuigen en mag hij ze, in voorkomend geval, bekend maken aan de leden van Kamer en Senaat.

ART. 13.

Ieder ambtenaar, beambte of werkman van den Staat mag lid zijn van eene politieke vereeniging en niemand mag worden lastig gevallen wegens de politieke zijnswijze die hij aankleeft.

ART. 14.

Tout fonctionnaire ou ouvrier peut solliciter un mandat électif pour les Chambres législatives, les conseils provinciaux et communaux.

Un congé sera accordé, sans traitement, pour la durée du mandat de représentant ou de sénateur.

Les droits à l'avancement seront suspendus dans l'intervalle.

L'accomplissement des mandats provinciaux ou communaux ne peut être une cause de justification ou d'excuse pour négliger le service.

ART. 15.

Les fonctionnaires, employés et ouvriers ont le droit de s'associer et de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique concernant l'exercice de leurs fonctions ou sur l'opportunité éventuelle de simples vœux à émettre.

Il leur est interdit de délibérer sur les affaires de l'État et les ordres de l'autorité compétente qui ne concernent pas des questions d'intérêt professionnel.

ART. 16.

Aucun fonctionnaire ou ouvrier ne peut user de son autorité ou de son influence officielle pour exercer une pression sur l'action politique des individus.

On doit notamment considérer comme acte de pression, celui de faire exécuter un travail électoral par ses subordonnés, de les réunir en vue d'une élection, d'envoyer des lettres avec la mention du grade de celui qui les expédie, de signer des circulaires électorales, lorsque ces circulaires n'ont pas été envoyées indistinctement à tous les électeurs ou n'ont pas un caractère de publicité tel qu'elles excluent l'idée de pression.

ART. 14.

Ieder ambtenaar of werkmán mag zich voorstellen als lid der Wetgevende Kamers, der provincie- en gemeenteraden.

Een verlof zonder jaarwedde zal hem worden verleend voor den duur van zijn mandaat als volksvertegenwoordiger of senator.

Zijn recht tot bevordering is intusschentijd geschorst.

Het waarnemen der mandaten van provincie- of gemeenteraadslid kan niet als oorzaak gelden tot rechtvaardiging of verontschuldiging voor veronachtzaming van den dienst.

ART. 15.

De ambtenaren, beambten en werklieden hebben het recht zich te vereenigen en te vergaderen om te beraadslagen over punten van practisch nu betreffende de uitoefening van hun ambt of over de mogelijke gepastheid van eenvoudig uit te brengen wenschen.

Het is hun verboden te beraadslagen over de staatszaken en over de bevelen der bevoegde overheid, die vreemd zijn aan elke kwestie van beroepsbelang.

ART. 16.

Geen ambtenaar of werkmán mag gebruik maken van zijn gezag of van zijn officieelen invloed om drang uit te oefenen op de politieke werking der personen.

Als daad van drang moet men, onder andere, beschouwen die van kieswerk door zijn onderhoorigen te doen uitvoeren, ze met het oog op eene verkiezing te vereenigen, brieven te schrijven met vermelding van den graad van hem die ze opstuurt, kiesomzendbrieven te onder teekenen wanneer deze omzendbrieven niet naar al de kiezers zonder onderscheid werden gestuurd of wanneer hun karakter van openbaarheid niet zoodanig is, dat

ART. 17.

Le Roi peut déterminer certaines incompatibilités lorsqu'elles ont pour but d'empêcher le cumul de fonctions publiques et de fonctions privées dont l'exercice simultané par un même individu pourrait nuire aux intérêts de l'État.

CHAPITRE IV

Conseils d'arbitrage.

ART. 18.

Il est créé par province un conseil d'arbitrage dont le siège est fixé au chef-lieu.

ART. 19.

Le conseil arbitral peut statuer sur les cas prévus aux articles 5 et 7 ainsi que sur toute peine disciplinaire qui provoque le déplacement, le retard dans l'avancement, ou la révocation d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier.

ART. 20.

Chaque conseil d'arbitrage est composé :

- 1° Du président du conseil des prud'hommes de la localité où il siège ;
- 2° De deux fonctionnaires désignés par le sort parmi ceux qui résident dans l'arrondissement administratif du lieu où est établi le conseil d'arbitrage ;
- 3° D'un fonctionnaire désigné par le ministre compétent pour exercer les fonctions de ministère public et n'ayant pas voix délibérative ;
- 4° D'un secrétaire désigné par le ministre et n'ayant pas voix délibérative ;

zij de gedachte aan drang uitsluiten.

ART. 17.

De Koning kan sommige onvereinigbaarheden bepalen wanneer zij ten doel hebben de gezamenlijke uitoefening te beletten van een openbaar ambt en van een privaat ambt waarvan de gelijktijdige waarneming door eenzelfde persoon staatsbelangen zou kunnen schaden.

HOOFDSTUK IV

Scheidsraden.

ART. 18.

In elke provincie wordt een scheidsraad gesticht, waarvan de zetel ter hoofdplaats is gevestigd.

ART. 19.

De scheidsraad kan uitspraak doen over de gevallen voorzien bij artikelen 5 en 7 alsook over elke tuchtstraf die de verplaatsing, de vertraging in de bevordering of de afstelling van eenen ambtenaar, beambte of werkmans medebrengt.

ART. 20.

Elke scheidsraad is samengesteld uit :

- 1° Den voorzitter van den werkrechtersraad der plaats waar deze zijn zetel heeft ;
- 2° Twee ambtenaren, door het lot aangewezen onder hen die verblijven in het bestuursarrondissement der plaats waar de scheidsraad is gevestigd ;
- 3° Een ambtenaar door den bevoegden minister aangewezen om als openbaar ministerie op te treden en geene beraadslagende stem hebbende ;
- 4° Eenens ecretaris door den minister aangewezen en die geene beraadslagende stem heeft ;

5° De deux fonctionnaires ou ouvriers désignés par l'inculpé.

ART. 21.

L'inculpé ainsi que les témoins désignés par lui ou par l'autorité administrative sont assignés par lettre en service remise par le facteur des postes au domicile des intéressés contre décharge régulière.

L'affaire peut être remise en cas d'excuse légitime. Il ne peut être statué par défaut que si l'inculpé n'a fait valoir aucune raison pour excuser son absence.

ART. 22.

L'inculpé et les témoins qui ne se rendent pas à la convocation qui leur a été adressée, sont passibles, à moins d'excuses plausibles, d'une peine disciplinaire.

ART. 23.

L'inculpé peut recourir à l'assistance d'un défenseur, avocat, fonctionnaire ou ouvrier, en activité de service, pensionné, démissionnaire, ou toute autre personne de sa famille.

La défense a le droit d'avoir, sans déplacement, communication du dossier cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

ART. 24.

L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre suivant :

Les rapports sont lus par le secrétaire; les témoins, s'il en a été appelé, sont entendus sous la foi du serment; le minis-

5° Twee ambtenaars of werklieden, aangewezen door den beschuldigde.

ART. 21.

De beschuldigde alsook de getuigen, door hem of door de bestuursoverheid aangeduid worden gedaagd bij dienstbrief door den brievendrager besteld ter woonplaats van de belanghebbenden tegen een regelmatig bewijs van afgifte.

In geval van gegronde reden van versooning, kan de zaak verdaagd worden; bij verstek kan er enkel uitspraak worden gedaan wanneer de beschuldigde geene enkele reden deed gelden om zijne afwezigheid te versoonen.

ART. 22.

De beschuldigde en de getuigen, die niet verschenen overeenkomstig de hun toegestuurde uitnoodiging, zijn, indien ze geene voldoende reden van versooning hebben, aan tuchtstraf onderhevig.

ART. 23.

De beschuldigde mag zich doen bijstaan door eenen verdediger, advocaat, ambtenaar of werkmán, in werkelijken dienst, op pensioen gesteld of ontslaggever, of ieder anderen persoon zijner familie.

De verweerder heeft het recht, zonder zich te verplaatsen, mededeeling te krijgen van het dossier vijf dagen vóór den datum bepaald voor de zitting.

ART. 24.

Terzitting wordt de zaak in de volgende orde behandeld :

De verslagen worden afgelezen door den secretaris; zijn er getuigen opgeroepen, dan worden zij onder eede gehoord;

tère public résume l'affaire et conclut. L'inculpé et son défenseur sont alors entendus.

La défense a le droit d'être entendue en dernier lieu.

Après délibération, le conseil prononce sa sentence motivée.

Endéans la huitaine, l'inculpé reçoit une expédition de la sentence.

ART. 25.

Les peines disciplinaires sont appliquées par le conseil d'arbitrage aux fonctionnaires ou ouvriers convaincus d'avoir créé des difficultés administratives à leurs sous-ordres, en raison des décisions qu'ils ont prises comme membres du conseil d'arbitrage ou en raison de leur témoignage devant ce conseil.

ART. 26.

Les sentences des conseils d'arbitrage peuvent être soumises à la Cour de cassation qui prononce, le cas échéant, le renvoi devant le conseil d'arbitrage d'un autre ressort.

ART. 27.

Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

Elle sera mise en vigueur dans le délai de six mois après sa promulgation.

het openbaar ministerie vat de zaak samen en concludeert. Daarna worden de beschuldigde en zijn verdediger gehoord.

De verweerder heeft het recht de laatste te worden gehoord.

Na beraadslaging, spreekt de raad zijn met redenen omkleed vonnis uit.

Binnen acht dagen, ontvangt de beschuldigde een afschrift van het vonnis.

ART. 25.

De tuchtstraffen worden door den scheidsraad toegepast op de ambtenaren, beambten of werklieden waarvan het bewezen is, dat zij aan hunne onderhoorigen bestuurs-moeilijkheden hebben veroorzaakt door de beslissingen die zij namen als leden van den scheidsraad of door hun getuigenis voor dien raad.

ART. 26.

De uitspraken der scheidsraden mogen onderworpen worden aan het Hof van cassatie dat, zoo er grond voor is, de verzen- ding voor den scheidsraad van eene andere omschrijving beveelt.

ART. 27.

De maatregelen tot uitvoering dezer wet, worden bij koninklijk besluit geregeld.

Zij zal van kracht worden in het tijds- verloop van zes maanden na hare afkon- diging.

LOUIS BERTRAND.

PAUL JANSON.

E. ANSEELE.

LÉON FURNEMONT.

D^r DELBASTÉE.

J. MALEMPRÉ.